NEBEF 3.5 – Retours des acteurs à la consultation du projet de règles

Mai 2023

Table des matières

1. Passage à l'ISP15 3

1.1. Publication des seuils des erreurs relatives et de centrage des méthodes par historique et par prévision sur le Site Internet de RTE 3

1.2. Adaptation des rythmes d'effacement dans la méthode RAS 4

2. Versement Fournisseur 5

2.1. Formule du barème de versement Fournisseur 5

2.2. Divers 7

3. Sous-mesure 9

3.1. Prolongation de la sous-mesure et ouverture des critères de participation 9

3.2. Dossiers de demande de participation à l'expérimentation 11

3.3. Divers 12

4. Alignement des méthodes du contrôle du réalisé par historique et par prévision de consommation 13

4.1. Limitation de la durée des effacements à 7 jours consécutifs suivi de 24h de repos 13

4.2. Divers 15

5. Divers 17

5.1. Sites de soutirage référencés dans plusieurs EDE 17

5.2. Simultanéité NEBEF et SSY 17

5.3. Modification du code d'identification du Site de Soutirage 18

5.4. Proposition de nouvelles méthodes du contrôle du réalisé 19

5.5. Autres sujets 20

5.6. Remarques générales 24

1. Passage à l'ISP15

1.1. Publication des seuils des erreurs relatives et de centrage des méthodes par historique et par prévision sur le Site Internet de RTE

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Proposition de rédaction	Réponse RTE
ENGIE	7.2.4.4 & 7.2.5.5	ENGIE approuve la modification, rappelle l'importance d'un délai de prévenance suffisant en cas de modification, et prend en outre note qu'un retour d'expérience sera présenté aux acteurs en GT Effacement transverse mi-2024 suite à une phase de calcul d'indicateur effectué simultanément aux deux pas (15' + 30').	Un délai de prévenance de deux mois sera pratiqué. Pour le passage à l'ISP15, les nouveaux seuils seront appliqués ex-post en faveur de l'Opérateur d'Effacement.	RTE remercie ENGIE pour son retour. RTE note l'approbation d'ENGIE et prend en compte la demande de délai de prévenance sur l'évolution des critères de qualité.
TotalEnergies Flexible Power Solutions	7.2.4.4 & 7.2.5.5	Il sera nécessaire d'avoir de la visibilité sur ce critère le plus en amont possible. En effet, ce critère témoigne de la compatibilité d'un site aux méthodes de contrôle du réalisé et de ce fait, valide la possibilité pour un site de participer ou non au mécanisme d'effacement.		RTE remercie TotalEnergies Flexible Power Solutions pour son retour. RTE prend en compte la demande de TotalEnergies Flexible Power Solutions d'un délai de prévenance sur l'évolution des critères de qualité.

1.2. Adaptation des rythmes d'effacement dans la méthode RAS

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Voltalis	7.2.3	Idéalement nous souhaiterions passer à un contrôle de 2nd niveau afin que les méthodes de contrôle du réalisé soient en adéquation à la fois aux paramètres du système électrique et aux modes de pilotage des OE dépendant des spécificités des capacités à effacer […] A défaut, l'allongement de l'activation simultanée de sites d'une EDE jusqu'à 1h représente une avancée […] Nous souhaiterions la suppression des contraintes de rythme fixes pour laisser libre l'OE d'activer les sites en fonction de leurs caractéristiques et du signal prix sur le marché. A défaut, nous confirmons notre intérêt à disposer de plusieurs rythmes qui soient modifiables à la maille infra-journalière (et non mensuelle) pour une EDE donnée. Nous aimerions disposer des trois rythmes suivants : • 5 min / 15 min avec la donnée de l'OE, qualifié pour le profilé • 15 min / 30 min avec la donnée du GRD • 5 min / 45 min avec la donnée du GRD Les deux freins à l'utilisation de la donnée de l'OE à 5 min évoqués sont récusables pour les raisons suivantes : 1. « *Cela pourrait introduire une distorsion de concurrence pour les opérateurs d'effacement qui ont fait le choix de ne pas s'équiper en télérelève initialement car la réglementation était différente* ». Cet argument est peu robuste dans la mesure où il empêche toute amélioration pourtant souhaitable. 2. « *Les courbes Télérelevées par les GRD au pas 15 minutes ne permettraient plus de contre-vérifier la validité des effacements réalisés sur le rythme 5 minutes toutes les 15 minutes* ». Nous pouvons proposer un processus de construction d'une donnée 5 min infalsifiable qui repose sur l'application d'une fonction HASH dont le résultat unique est certifié par une TSA4 via une signature horodatée. […]	RTE remercie Voltalis pour son retour et ses propositions. RTE encourage les évolutions des méthodes du contrôle du réalisé lorsqu'elles améliorent la précision de la valorisation des effacements et qu'elles sont plébiscitées par une pluralité d'acteurs. Ainsi, la méthode des panels présentée en GT a été introduite dans le cadre de l'AOE de Crise. Elle fera alors l'objet d'un retour d'expérience nécessaire à son introduction dans le jeu de règles NEBEF suivant et notamment du point de vue du processus opérationnel. La méthode des panels devrait permettre de répondre aux besoins de diversité des rythmes d'effacement évoqués ici.

2. Versement Fournisseur

2.1. Formule du barème de versement Fournisseur

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	10.2.2	Le changement de méthode proposé pour le calcul du barème 2024 conduirait à neutraliser de façon opportuniste et injustifiée l'année 2022 au détriment des fournisseurs. EDF souligne que le contexte de prix 2022 a été très favorable aux opérateurs d'effacement, qui ont pu acquérir de l'électricité au barème autour de 80€/MWh (prix basé sur les cotations 2020 et 2021 pour livraison en 2022) et la revendre sur le Spot à des prix très élevés (le Spot a dépassé 1.000€/MWh à l'été 2022). Ainsi, EDF est opposé à cette exception qui rend les règles inconsistantes.	RTE remercie EDF pour son retour. RTE et la CRE ont pris note des positions et éléments de l'ensemble des acteurs et, après une étude avec les derniers éléments connus présentée au GT du 23/05/2023, conviennent de ne pas introduire d'exception pour le calcul de l'année 2024.
EDF	10.2.2	EDF rappelle qu'à ce jour les modalités de calcul du barème du versement fournisseur ne protègent qu'imparfaitement un fournisseur de sites en contrat unique. En effet, le barème de versement fournisseur n'intègre notamment pas la prise en compte du coût de la forme "infra quarter peak" et la couverture de l'aléa de thermosensibilité qui est pourtant notable en ce qui concerne les sites tertiaires. EDF souhaite que ces éléments soient pris en compte lors de la prochaine révision des règles NEBEF.	RTE remercie EDF pour son retour. RTE prend note de la demande d'EDF. Cette proposition pourra être instruite lors de la prochaine révision de la formule.
ENGIE	10.2.2	Pour l'année 2024, la formule actuellement en vigueur prend en compte la moyenne des cotations quotidiennes des produits Calendar Peakload 2024 prises sur une période de cotation de 2 années (01/01/2022 au 31/11/2023). RTE et CRE proposent de restreindre exceptionnellement la période de référence pour exclure l'année de cotation 2022 (au vu des prix observés en 2022 pour livraison 2024). ENGIE est favorable à cette proposition.	RTE remercie ENGIE pour son retour. RTE et la CRE ont pris note des positions et éléments de l'ensemble des acteurs et, après une étude avec les derniers éléments connus présentée au GT du 23/05/2023, conviennent de ne pas introduire d'exception pour le calcul de l'année 2024.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Eqinov	10.2.2	Eqinov souligne que tant la situation actuellement observée que la proposition de RTE démontre à nouveau l'absence de pertinence de l'application du modèle régulé pour les sites télérelevés > 36 kVA. Le barème actuel retire effectivement toute incitation économique à s'effacer, puisque le niveau de l'heure haute hiver 2023 (376 €/MWh) n'a pas été atteint 1 seule heure depuis le 1er janvier 2023 : il est donc impossible de réaliser des effacements sur des sites au modèle régulé, sauf à perdre de l'argent ! La méthodologie de calcul du barème de versement est sous-optimale car elle introduit des biais importants et pénalise les opérateurs d'effacement indépendants, notamment en période de crise énergétique. La proposition de RTE ne viendra pas résoudre cette situation puisqu'elle ne modifiera pas nécessairement le barème de manière favorable, selon l'évolution des prix 2024 au cours de l'année 2023 et induit donc une évolution injustifiée. […] Eqinov rappelle donc sa demande que modèle corrigé s'applique à tous les sites télérelevés. Les difficultés SI évoqués par les fournisseurs et les GRD pour l'appliquer aux contrats uniques/intégrés devront en tout état de cause être levées pour développer un jour des offres de fourniture dynamiques. A défaut, Eqinov préfère un maintien de la formule actuelle, sans exception dans l'application pour l'année à venir.	RTE remercie Eqinov pour son retour. RTE et la CRE ont pris note des positions et éléments de l'ensemble des acteurs et, après une étude avec les derniers éléments connus présentée au GT du 23/05/2023, conviennent de ne pas introduire d'exception pour le calcul de l'année 2024.
Octopus Energy	10.2.2	Nous considérons qu'il serait plus pertinent de s'aligner sur la formule des TRV, qui est toujours basée sur 2 ans, et de donc prendre en compte 2023 ainsi que 2022 pour la formule de versement fournisseur.	RTE remercie Octopus Energy pour son retour. RTE et la CRE ont pris note des positions et éléments de l'ensemble des acteurs et, après une étude avec les derniers éléments connus présentée au GT du 23/05/2023, conviennent de ne pas introduire d'exception pour le calcul de l'année 2024.

2.2. Divers

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	-	Concernant le versement fournisseur, EDF observe un retard très important dans le paiement des montants dus au titre du versement fournisseur, observation qui a été partagée avec RTE. Le niveau de retard (de plusieurs années, la dernière auto-facture NEBEF de RTE portant sur septembre 2020) est d'autant plus incompréhensible que les règles prévoient un grand nombre de dispositions censées cadrer ce processus : • Des délais de paiement précis, tel qu'un paiement par l'Opérateur d'Effacement au plus tard au 5ème jour du mois M+2 des sommes dues au titre d'effacements réalisés au mois M, • Une contestation des factures de RTE par l'Opérateur d'Effacement non suspensive de paiement, tel que stipulé à l'article 11.1.4 "La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.", • Des pénalités de retard en cas de défaut de paiement d'un OE (§11.2.2.1), • Une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, puis la suspension, puis la résiliation de l'Accord de participation en cas de non-paiement par l'OE (§10.4.1.9), • Finalement, la communication par RTE aux Fournisseurs de l'identité des Opérateurs d'Effacement débiteurs ainsi que les volumes concernés (§10.4.1.9). Or, il apparaît qu'aucune de ces procédures n'a été appliquée par RTE, malgré l'augmentation des encours pour les fournisseurs d'électricité sur la période 2021-2022. EDF demande à RTE qu'un retour d'expérience soit présenté en GT, notamment avec les volumes (en énergie et en euros) concernés et le nombre de mises en demeure envoyées. Après analyse, EDF considère que les pénalités de retard mentionnées à l'article 11.2.2.1 des règles doivent être intégralement restituées aux Fournisseurs d'électricité, qui sont les seuls à supporter le poids de la trésorerie engagée au titre des montants non reversés par RTE. De la même façon, les intérêts	RTE présentera un REX sur le versement fournisseur et la facturation des Opérateurs d'Effacement au GT de septembre.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
		générés par le compte dédié (§10.4.1.10) doivent être restitués aux Fournisseurs car ils rémunèrent une trésorerie mise à disposition par les Fournisseurs au bénéfice de RTE.	
EDF	-	Par ailleurs, et compte tenu en particulier du non-respect des règles précitées, EDF demande que soit levée l'exigence de confidentialité citée aux articles 7.3.4.1 et 7.3.6 du jeu de règles NEBEF 3.5 (qui conditionne l'envoi de données agrégées sur les volumes effacés au responsable d'équilibre du fournisseur à l'existence d'au moins trois périmètres d'Effacement profilé, et aucun de plus de 80% de la capacité d'effacement considérée). En effet, à ce jour les Fournisseurs n'ont pas la possibilité de suivre de manière précise l'encours de versement fournisseur qui leur est dû par RTE et l'ensemble des Opérateurs d'Effacements.	Cette demande a été transmise à la CRE.
Eqinov	-	En tout état de cause, Eqinov s'inquiète des difficultés dans le back office de RTE ayant amené à l'absence de facturation du versement régulé depuis plusieurs années. Ainsi, la discussion sur le niveau de la formule de barème est relativement secondaire dès lors que RTE n'est pas en moyen de facturer le versement régulé.	RTE présentera un REX sur le versement fournisseur et la facturation des Opérateurs d'Effacement au GT de septembre.

3. Sous-mesure

3.1. Prolongation de la sous-mesure et ouverture des critères de participation

Acteur(s)	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Energy Pool, Eqinov, Luciole	2.3.5	Energy Pool / Eqinov / Luciole remercie RTE de la prolongation du dispositif et de l'élargissement à plus de sites et opérateurs d'effacement et à davantage de méthodes. Energy Pool / Eqinov / Luciole soutient une pérennisation, ou a minima une prolongation de l'expérimentation, afin de permettre à de nouveaux projets de participer au dispositif et, à terme, de favoriser la participation de plus de capacités d'effacement, avec une précision sur la mesure de ces effacements.	RTE remercie Energy Pool, Eqinov et Luciole pour leur retour et leur soutien.
ENGIE	2.3.5	Bien que n'ayant pas encore participé, ENGIE est intéressé par le maintien de cette expérimentation qui devrait permettre de valoriser des effacements peu visibles à l'échelle d'un site. ENGIE est en coute favorable à l'assouplissement des conditions de participation.	RTE remercie ENGIE pour son retour et note son avis favorable.
EDF	2.3.5	EDF partage les objectifs assignés par RTE à l'expérimentation, notamment démontrer l'émergence de nouvelles capacités d'effacement qui doit conditionner une éventuelle pérennisation de la sous-mesure. A défaut, la sous-mesure doit rester une disposition palliative dans le cas particulier de sites profilés ne disposant pas de compteurs à courbe de charge.	RTE remercie EDF pour son retour et prend note de sa position.

Acteur(s)	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Voltalis	Rapport d'accompagnement	En adéquation avec les orientations européennes prônant l'usage de la sous-mesure à l'article 7b5 de la proposition de la Commission européenne pour la réforme du market design européen, nous aimerions une sortie accélérée de l'expérimentation de la sous-mesure au lieu d'un allongement jusqu'à 2025. Nous considérons qu'il y a suffisamment de résultats pour confirmer dès à présent que la sous-mesure répond bien aux deux objectifs de l'expérimentation tant sur le profilé que sur le télérelevé : « (i) de faire émerger de nouveaux gisements et (ii) d'améliorer la précision de la mesure des effacements ». […] Nous souhaitons, donc dès 2023 : - Soit une sortie d'expérimentation par acteur au titre qu'ils ont des résultats concluant à l'expérimentation sous-mesure tant sur le profilé que sur le télérelevé et ont des actions de déploiement en cours sur le secteur tertiaire. - Soit une sortie d'expérimentation pour le profilé avec une souplesse de pouvoir intégrer 25% de sites télérelevés par rapport au volume de l'EDE (en lien avec la demande de restaurer la possibilité d'avoir des sites télérelevés dans une EDE profilée).	RTE remercie Voltalis pour son retour. RTE rappelle que les conclusions décrites par Voltalis sur l'expérimentation sur la sous-mesure sont celles de Voltalis uniquement. Les premières conclusions de RTE, présentées en GT, ont montré qu'il était nécessaire de prolonger l'expérimentation de deux ans avant de pouvoir tirer des conclusions représentatives. En effet, comme présenté en GT, les premières conclusions de RTE sur cette expérimentation sont les suivantes : "- Sur la période étudiée, aucun site télérelevé rattaché à une EDE Télérelevée n'a participé à l'expérimentation - Les sites ayant participé à l'expérimentation sont rattachés à des EDE profilées, ils sont constitués à 98 % de sites profilés et 2% de sites télérelevés. - Aucune qualification pour la sous-mesure n'a été nécessaire car la participation des sites inscrits à l'expérimentation était couverte par la détention de la qualification pour le profilé des acteurs concernés. - Les sites ayant participé à l'expérimentation étaient déjà présents dans le périmètre NEBEF avant juin 2021, ce qui n'a, à ce jour, pas permis de démontrer la mobilisation d'un nouveau gisement. - La fiabilité en volume (volume réalisé/volume à réaliser) est sensiblement meilleure lors des saisons dites tempérées et équivalente lors de la saison hivernale. La méthodologie utilisée est la comparaison des volumes d'effacement réalisés avec et sans la sous-mesure." D'une part, l'objectif principal de mobiliser un nouveau gisement n'a pas été atteint et d'autre part, une généralisation partielle n'est pas souhaitée. Si la sous-mesure devait être généralisée, elle le serait pour l'ensemble des sites en même temps et après un retour d'expérience complet.

3.2. Dossiers de demande de participation à l'expérimentation

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Proposition de rédaction	Réponse RTE
Eqinov, Luciole	9.2.1	Eqinov / Luciole accueille favorablement les assouplissements proposés par RTE, notamment l'ouverture à l'ensemble des méthodes du contrôle du réalisé pour tous les sites, ainsi que la possibilité de réaliser des audits groupés pour les sites similaires, qui pourrait favoriser la participation des opérateurs d'effacement télérelevés à l'expérimentation. Cependant, cette proposition semble difficile à utiliser en pratique, puisque tous les sites doivent être présentés en même temps au moment de l'audit. Or, il n'est pas toujours possible de recruter un ensemble de sites, qui plus est similaires, en une fois. L'opérateur d'effacement devra donc attendre de recruter d'autres sites similaires avant de pouvoir valoriser un nouveau site, avec toutes les incertitudes inhérentes à la prospection et avec des coûts échoués liés à la non-valorisation du ou des sites déjà recrutés. Pour adapter cette mesure aux besoins des opérateurs d'effacement, Eqinov / Luciole propose donc qu'il soit possible d'ajouter des sites à un processus d'audit existant tant que ceux-ci sont similaires. Cette prestation pourrait faire l'objet d'une nouvelle commande auprès de l'organisme de certification, mais à un prix inférieur à un audit complet puisque la quantité d'éléments à vérifier serait plus faible.	L'Opérateur d'Effacement peut présenter un dossier initial composé de plusieurs Sites de Soutirage et ajouter des Sites à ce dossier en cours d'expérimentation dans la limite de 50% du nombre de Sites présentés initialement et d'un total de 20 Sites de Soutirage.	RTE remercie Eqinov et Luciole pour leur retour et note leur avis favorable sur l'ouverture de l'expérimentation à toutes les méthodes du contrôle du réalisé et la possibilité de réaliser des audits groupés. RTE prend en compte la demande d'Eqinov et permettra d'ajouter des sites à un dossier au fil de l'eau dans la limite de 50 % du nombre de sites présentés à la demande initiale.

3.3. Divers

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Energy Pool, Eqinov, Luciole	9.2.9.2.3 à 9.2.9.2.8	Nous nous interrogeons par ailleurs sur les propositions visant à supprimer les dérogations octroyées à certaines exigences en cas d'équipement par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure. Est-ce que cette suppression est due au fait qu'aucun acteur externe ne s'est qualifié pour cette fonction ? Ou est-ce que cette suppression vise à ne plus permettre les dérogations concernées ?	RTE précise que la suppression des dérogations vise à simplifier les règles et à homogénéiser le traitement des dossiers.
EDF	Rapport d'accompagnement	Par ailleurs, EDF est intéressé par une présentation en GT de la méthode permettant d'évaluer la précision de la sous-mesure en cas de résultats distincts entre le compteur du logement et l'appareil ayant réalisé la sous-mesure (i.e. il est mentionné dans le rapport d'accompagnement que la sous-mesure est aussi précise que le compteur Enedis en hiver, et un peu plus précis sur les saisons tempérées).	RTE remercie EDF pour son retour. Pour précision, le rapport d'accompagnement indique : " la fiabilité en volume (volume réalisé/volume à réaliser) est sensiblement meilleure lors des saisons dites tempérées et équivalente lors de la saison hivernale. La méthodologie utilisée est la comparaison des volumes d'effacement réalisés avec et sans la sous-mesure." Cela ne signifie pas que les valeurs remontées par l'instrumentation de sous-mesure soient plus précises que les valeurs remontées par les GRD. Cela signifie que, pour le calcul de la fiabilité dont la formule est "volume réalisé/volume à réaliser", le fait de mesurer le périmètre restreint sur lequel l'effacement est pratiqué donne des résultats plus élevés en saison tempérée et des résultats équivalents pendant l'hiver.

4. Alignement des méthodes du contrôle du réalisé par historique et par prévision de consommation

4.1. Limitation de la durée des effacements à 7 jours consécutifs suivi de 24h de repos

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	7.2.4.6 & 7.2.5.7	La proposition de limiter à 7 jours consécutifs séparés d'au moins 24h la durée d'un effacement de consommation ne répond pas à la définition d'un effacement qui figure à l'article L.271-1 du code de l'énergie. Un effacement est une « action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée ». EDF considère qu'une réduction de consommation de plusieurs jours s'assimile à une reprévision du profil de consommation du site de soutirage, qui est un élément constitutif du contrat de fourniture liant le site à son fournisseur d'électricité. Le profil de consommation prévisionnel du site constitue en effet une caractéristique dimensionnante du contrat de fourniture d'électricité, car c'est sur cette base que le fournisseur achète à l'avance l'essentiel de l'énergie qui permettra d'alimenter le site en électricité. A ce titre, la modification substantielle que représente toute modification de longue durée de la consommation du site de soutirage par rapport à sa courbe de charge prévisionnelle nécessite une prise en compte dans le contrat de fourniture dans le cadre de la relation client-fournisseur. Par ailleurs, sans remettre en cause l'intérêt d'une réduction de consommation de longue durée pour relâcher la tension sur le système électrique, celle-ci ne constitue plus un levier d'ajustement à disposition de RTE en cas de tension ponctuelle avérée sur le réseau. C'est pourquoi EDF considère que la qualification d'effacement ne devrait s'appliquer qu'aux seules	RTE remercie EDF pour son retour. Un sondage a été organisé et a obtenu un fort taux de réponses mais les retours des répondants étaient particulièrement hétérogènes. La consultation du projet de règles NEBEF 3.5 a reçu les mêmes retours. Ces valeurs sont un compromis médian entre toutes les propositions. RTE transmet cette position à la DGEC et à la CRE. En effet, la définition d'un effacement n'est pas du ressort de RTE.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
		actions temporaires d'une durée inférieure à la journée. Au-delà d'une journée, il est plus juste de parler de réduction longue de la consommation.	
ENGIE	7.2.4.6 & 7.2.5.7	ENGIE est favorable à ces propositions, ayant même proposé de durcir davantage ces valeurs (limitation à 2 jours, durée de repos de 2 heures minimum entre deux effacements de plus de 24 heures). Ces limitations permettront d'éviter des effacements longs qui s'éloignent de l'esprit initial de l'effacement, et permettront en outre à RTE de procéder aux contrôles du réalisé dans de bonnes conditions.	RTE remercie ENGIE pour son retour. Un sondage a été organisé et a obtenu un fort taux de réponses mais les retours des répondants étaient particulièrement hétérogènes. La consultation du projet de règles NEBEF 3.5 a reçu les mêmes retours. Ces valeurs sont un compromis médian entre toutes les propositions. RTE transmet cette position à la DGEC et à la CRE. En effet, la définition d'un effacement n'est pas du ressort de RTE.
Eqinov	7.2.4.6 & 7.2.5.7	Eqinov n'y est pas opposé sur le fond, mais reste convaincue que cette seule évolution ne permettra pas de mettre fin aux pratiques de valorisation des arrêts planifiés / naturels, ce qui posera in fine un problème d'équilibrage du système et/ou de sécurité d'approvisionnement, puisque l'énergie valorisée par l'opérateur d'effacement n'aura pas été approvisionnée par le fournisseur du site effacé. Eqinov demande à RTE et à la CRE de traiter ce sujet, avant que de telles pratiques ne mettent à mal la filière dans son ensemble et ne pénalise également les opérateurs vertueux, qui souffrent de la concurrence avec des opérateurs pratiquant ce type de valorisation	RTE remercie Eqinov pour son retour. RTE prend note de cette position et la remonte à la DGEC et à la CRE. En effet, la définition d'un effacement n'est pas du ressort de RTE.

4.2. Divers

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	7.2.5.4	ENGIE comprend qu'un mois est calculable dès lors qu'il existe au moins une heure dans le mois sans indisponibilités ou effacements. Dans ce cas, la proposition de RTE d'exiger au moins 3 mois calculables sur 11 mois glissants nous semble cohérentes et en ligne avec ce qui existe déjà pour la méthode Prévisions.	Effectivement, RTE confirme qu'un mois est pris en compte dans le calcul du critère de suivi de la méthode par historique dès lors qu'il existe au moins une heure sans indisponibilité ou effacement dans ce mois. RTE remercie ENGIE pour son retour.
ENGIE	7.2.5.4	ENGIE est enfin favorable à la proposition de RTE de pouvoir mener des audits, ce qui permet un alignement avec ce qui existe pour la méthode Prévisions.	RTE remercie ENGIE pour son retour.
Eqinov, Luciole	7.2.5.3	Limiter la recherche de données, dans le cadre de la méthode par historique, pour établir la courbe de référence a été limitée à 90 jours maximum. Nous ne voyons aucune justification à cette limitation, si ce n'est des contraintes SI nouvelles de RTE. Cette modification nous semble d'autant plus problématique que certains sites ne pourront plus, du fait de cette contrainte, participer à l'AOE « avec engagement au seuil bas » où RTE recherche jusqu'à 30h d'activation et où l'acteur peut se voir pénalisé si ses activations ne sont pas correctement prises en compte par RTE.	Compte tenu de la variabilité saisonnière de la météo ou d'un carnet de commande, une profondeur d'historique de 90 jours est légitime. RTE respecte en outre le souhait des acteurs de rapprocher les méthodes de contrôle du réalisé du MA et de NEBEF. Toutes les méthodes de contrôle du réalisé prévoient des périodes de repos entre les effacements. Ces périodes sont cruciales pour assurer la qualité de la courbe de référence et maintenir le niveau de fiabilité des effacements. Ces périodes de repos font partie des caractéristiques fondamentales des capacités d'effacement et doivent être prises en compte par les Opérateurs d'Effacement dans le cadre de leur fonction d'agrégateur. Pendant les périodes de repos, les capacités ne peuvent pas s'effacer et il serait malvenu de les déclarer disponibles au titre de la RR-RC, du mécanisme de capacité ou des appels d'offres effacement. De plus, il s'agit d'un alignement par rapport au Mécanisme d'Ajustement.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Eqinov, Luciole	7.2.4	Eqinov regrette également que RTE n'ait pas répondu à la demande de la CRE dans sa délibération n°2022-106 du 9 juin 2022 : « La CRE demande par ailleurs à RTE, pour la méthode du contrôle du réalisé par prévision, d'instruire la possibilité pour les opérateurs d'effacement de déclarer des jours d'indisponibilités exceptionnels, ou d'exclure certains sites du contrôle du réalisé, en respectant l'échéance de re-déclaration des prévisions, pour une mise en œuvre au plus tard le 1er janvier 2024. Ces jours devront être exclus du calcul des critères de suivi pour l'homologation à la méthode par prévision ». A notre connaissance, cette demande n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part de RTE et il apparaît donc désormais impossible qu'une évolution soit mise en œuvre d'ici le 1er janvier 2024, et ce malgré les demandes des acteurs remontant à 2020 et celle formelle de la CRE en 2022. Il serait préoccupant que RTE ne prenne pas en compte les demandes formelles du régulateur.	La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité. Ce sujet sera instruit pour le jeu de règles suivant.

5. Divers

5.1. Sites de soutirage référencés dans plusieurs EDE

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	2.3.3	ENGIE n'y voit pas d'intérêt particulier (voire une complexification des règles) mais ne se prononce pas sur cette évolution.	RTE remercie ENGIE pour son retour.
Voltalis	2.3.3	Nous tenons à ce que cette possibilité soit bien rétablie dans la perspective du développement de multiples usages effaçables permettant à différents OE d'agir sur un même site. Nous comptons sur Rte pour donner de la visibilité aux acteurs sur la reprise de cette possibilité.	RTE remercie Voltalis pour son retour.

5.2. Simultanéité NEBEF et SSY

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	2.3.4	RTE propose que le cumul de NEBEF et de la Réserve Secondaire sur un même pas de temps soit officiellement possible pour les sites profilés à partir d'une date NF_4 (ce qui ne semble pas interdit dans les règles en vigueur mais néanmoins techniquement pas encore possible). ENGIE est favorable à cette précision dans les règles.	RTE remercie ENGIE pour son retour.
Eqinov, Luciole, Tiko	2.3.4	Nous comprenons la position de RTE de ne pas vouloir conserver dans les règles une disposition qui n'est en pratique pas mise en œuvre. Cependant nous pensons que la possibilité de cumul de ces deux mécanismes doit rester un objectif à atteindre et craignons que la sortie de cette possibilité des règles ne repousse sa mise en œuvre dans les outils SI. C'est pourquoi nous demandons de la visibilité sur la date pivot NF_4 envisagée par RTE, sous la forme d'un encadrement sur lequel RTE peut raisonnablement s'engager.	RTE remercie Eqinov, Luciole et Tiko pour son retour. La date NF_4 est envisagée à horizon 2025.

5.3. Modification du code d'identification du Site de Soutirage

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	5.2.2.3.2.1.	ENGIE approuve les évolutions proposées : Evolution sur la modification du code d'identification du Site de Soutirage	RTE remercie ENGIE pour son retour.
Energy Pool, Eqinov, Luciole, Tiko	5.2.2.3.2.1.	Le projet de règles prévoit qu'en cas de modification de la référence d'identification d'un Site de Soutirage, il appartient à l'opérateur d'effacement de retirer le site de l'EDE et de le réintégrer avec sa nouvelle référence. Toutefois, une telle modification nous semble relever de la responsabilité du GRD et non de l'opérateur d'effacement. En effet, en pratique, l'opérateur d'effacement n'est jamais à l'origine de la modification du site du soutirage. Cette modification est également rarement du fait du propriétaire du site, qui n'a d'ailleurs l'information sur le changement d'identification que s'il le demande au GRD ou s'il examine sa facture en M+2. Au surplus, le GRD possède bien l'information relative à la référence d'identification du site puisqu'il remonte des données à RTE : il est le seul à pouvoir faire directement le lien entre la référence et le site. Pour ces raisons, Energy Pool / Eqinov / Luciole / Tiko demande à supprimer la proposition d'ajout de RTE sur la responsabilité de l'opérateur d'effacement en cas de modification de la référence d'identification et de prévoir qu'il appartient au GRD d'informer RTE de ce point.	Il est de la responsabilité des Opérateurs d'Effacement de gérer et d'identifier les sites composant les EDE auprès de RTE, excluant ainsi toute responsabilité des GRD pour des modifications ou mises à jour des périmètres des Opérateurs d'Effacement. Les codes d'identification des sites étant des informations commercialement sensibles voire des données personnelles lorsque le site appartient à une personne physique, dans le cas de sites RPD, les GRD mettent à disposition des Opérateurs d'Effacement, à leur demande, un accès aux informations permettant l'identification des Sites de Soutirage par leur référence, dans les conditions décrites dans la convention passée entre le GRD et les Opérateurs d'Effacement. Bien que le changement du code d'identification d'un Site de Soutirage ne soit effectivement pas du fait des Opérateurs d'Effacement, il ne peut être de la responsabilité des GRD de transmettre cette information à RTE d'un point de vue juridique. Par ailleurs, le changement de code d'identification d'un site provient d'une demande du consommateur final de modification de sa puissance de raccordement, par l'intermédiaire de son fournisseur, passant d'un contrat de type C4 (BT > 36 kVA) à un contrat de type C5 (BT ≤ 36kVA) ou inversement (Source : Enedis). Ainsi, le changement de code d'identification est bien lié à une demande du consommateur final, dont l'opérateur d'effacement devrait avoir connaissance dans le cadre de sa relation contractuelle avec ce consommateur.

5.4. Proposition de nouvelles méthodes du contrôle du réalisé

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	7.2	Cette méthode de contrôle du réalisé, basée sur une population miroir non effacée, n'est pas proposée dans le cadre des mécanismes MA ou du NEBEF. D'après nos informations, son inscription dans les règles n'est pas prévue avant 2025. Cette méthode est pour autant déjà proposée dans le cadre de l'AOE (option EIF) et dans l'AO Flexibilités locales d'Enedis, ce qui démontre sa bonne implémentation dans les systèmes et son bon fonctionnement. ENGIE déplore cette situation : elle crée une distorsion non acceptable entre effacements explicites et implicites, elle exclut des capacités qui ne peuvent s'homologuer à d'autres méthodes compatibles avec des effacements longs (Prévisions, Historique). Par ailleurs, la gestion d'un portefeuille diffus B2C en mode prévision nécessiterait un flux très important de courbes de charges. La mise en place de cette méthode est donc souhaitable pour permettre le développement de la flexibilité issue de sites résidentiels. ENGIE demande donc à RTE de reprioriser ce point et d'envisager une mise en œuvre, même expérimentale, à court terme.	RTE remercie ENGIE pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité mais indique également que la méthode des panels est prévue à horizon 2025. Par ailleurs, l'intégration de cette méthode dans l'Appel d'Offres permettra d'établir un premier REX qui est nécessaire pour proposer son introduction dans le jeu de règles suivant. Une telle évolution demande une instruction que ce REX pourra alimenter tant d'un point de vue opérationnel que d'un point de vue SI.
Tiko	7.2	Notamment nous déplorons qu'il n'y ait pas de proposition d'évolution plus ambitieuse des méthodes du contrôle du réalisé, comme par exemple l'implémentation de la méthode des panels, pourtant déjà proposée dans le cadre de l'AOE (option EIF) et dans l'AO Flexibilités locales d'Enedis, ce qui démontre sa bonne implémentation dans les systèmes et son bon fonctionnement. Cela crée un désavantage des effacements explicites par rapport aux implicites, surtout pour des acteurs de flexibilité sur des sites profilés non éligibles aux méthodes par historique ou prévision de consommation. Nous demandons donc une implémentation de cette méthode, même expérimentale dans un premier temps.	RTE remercie Tiko pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité mais indique également que la méthode des panels est prévue à horizon 2025. Par ailleurs, l'intégration de cette méthode dans l'Appel d'Offres permettra d'établir un premier REX qui est nécessaire pour proposer son introduction dans le jeu de règles suivant. Une telle évolution demande une instruction que ce REX pourra alimenter tant d'un point de vue opérationnel que d'un point de vue SI.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Voltalis	7.2	[…] Nous proposons donc d'introduire la méthode du trapèze qui construit la courbe de référence comme la droite reliant la puissance initiale avant l'effacement et la puissance finale après l'effacement. Cela donne une courbe de référence en pente qui permet de prendre en compte les fluctuations du gisement d'effacement au cours d'une journée. […]	RTE remercie Voltalis pour son retour. RTE proposera ce sujet au planning de concertation du jeu de règles suivant.

5.5. Autres sujets

Acteur	Sujet	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	haRMonie	-	ENGIE est favorable au projet d'harmonisation des règles des différents mécanismes de marché.	RTE remercie ENGIE pour son retour.
ENGIE	Résiliation de l'Accord de Participation	3.3.2.1.1	RTE propose de pouvoir résilier de plein droit sans mise en demeure préalable l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement si aucune activité n'est constatée pendant 24 mois glissants. ENGIE approuve cette proposition.	RTE remercie ENGIE pour son retour.

Acteur	Sujet	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	Evolution de la Fiabilité Agrément pour un Groupe de Sociétés	4.3.2.2 & 6.3.3	RTE propose de calculer l'indicateur sur le périmètre d'effacement consolidé du Groupe et de non plus l'aligner sur l'indicateur le plus faible des sociétés du Groupe. Cette proposition est préférable à la solution initiale. Néanmoins, si l'objectif est d'informer le public sur la performance des Opérateurs d'effacement, pourquoi ne pas plus simplement publier un indicateur par Opérateur ? C'est ce qui se reflèterait le plus la réalité, alors que l'indicateur consolidé brouille le message et peut être plus délicat à justifier. Nous comprenons qu'au-delà de l'information du public, RTE souhaite en déduire une capacité d'effacement maximale au MA/NEBEF. Si RTE considère que cette limite n'a de sens qu'au niveau Groupe de Société, alors il conviendra à RTE de calculer cette limite, d'en informer les opérateurs individuellement, sans pour autant la porter à connaissance du public.	RTE confirme que les remarques d'ENGIE correspondent bien au sens des règles proposées : - Seront publiés sur le Site Internet de RTE les indicateurs de fiabilité par Opérateur d'Effacement et non par Groupe de Sociétés. - La limitation de la capacité d'effacement sera calculée au niveau du Groupe de Société selon l'indicateur de fiabilité consolidé du Groupe et n'a pas vocation à être publié sur le Site Internet de RTE.
ENGIE	Evolution sur la modification infra-mensuelle de la méthode de Certification	7.2.1.2	L'Opérateur d'Effacement peut aujourd'hui demander à repasser ponctuellement et sous condition à la méthode du « Rectangle à double référence corrigée » pour une EDE. L'une des conditions est que l'EDE soit liée une EDC. RTE propose d'étendre cette possibilité à toutes les EDE. Par ailleurs, les jours ouvrant à cette possibilité sont étendus à tous les jours signalés au titre d'un Appel d'Offres Effacement auquel l'EDE participerait et aux jours Ecowatt rouges. ENGIE n'a pas eu l'occasion d'utiliser cette modalité mais approuve son maintien et l'élargissement de son application.	RTE remercie ENGIE pour son retour.
ENGIE	Suppression Annexe 4	Annexe 4	ENGIE approuve les évolutions proposées : Suppression de l'Annexe : Convention GRD-AF entre l'acteur de flexibilité « OE » et « GRD » (Annexe 4 des règles NEBEF 3.4)	RTE remercie ENGIE pour son retour.

Acteur	Sujet	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
ENGIE	Définition des EDE télérelevées	1.	ENGIE approuve les évolutions proposées : Evolution de la définition des EDE télérelevées	RTE remercie ENGIE pour son retour.
TotalEnergies Flexible Power Solutions	Définition des EDE télérelevées	1.	Pouvez-vous confirmer qu'il sera toujours possible d'effectuer le contrôle du réalisé sur les courbes de charge de compteurs Linky, même si ces derniers sont au sein d'une EDE profilée ?	RTE confirme que les courbes de charge des compteurs Linky, quand elles sont disponibles, sont par défaut les données servant au contrôle du réalisé pour les sites profilés, rattachés à une EDE profilée.
TotalEnergies Flexible Power Solutions	Suppression de l'article Indisponibilité Fortuite Totale	6.4 de la version NEBEF 3.4	Cette modalité permettait de prendre en compte des problématiques exceptionnelles dont la responsabilité ne reposait ni sur le site ni sur l'opérateur d'effacement. Selon nous, la suppression de cet article n'est pas justifiée.	Cette modalité a été supprimée dans le jeu de règles précédent, NEBEF3.4. La date pivot qui marquait l'application de cette suppression a d'ores et déjà été notifiée. Il ne s'agit donc, dans les règles NEBEF 3.5, que d'une suppression de forme. De plus, cette notion n'était prise en compte que dans le calcul de l'écart des Opérateurs d'Effacement qui a également été supprimé.
ENGIE	Identification des points	Règles NEBEF SI	ENGIE se heurte à une certaine complexité des conventions de nommage des points, propres à chaque processus : ○ Demande d'homologation : CODE_SITE_TLRV = PRM84203581100094 (et non 84203581100094) ○ Demande de rattachement transmis par l'OE au GRD : REFERENCE_GRD_SITE = 84203581100094 (et non PRM84203581100094) ○ Fichier de périmètre transmis par le GRD à RTE : TYPE_SITE = PRM, ID_SITE = 84203581100094 Cette absence d'homogénéité, couplée à l'absence de contrôles, est une nouvelle source d'erreurs administratives, pouvant induire de lourdes sanctions financières.	RTE remercie ENGIE pour son retour. Ce sujet sera étudié dans le cadre des ateliers de simplification des règles SI NEBEF.
Tiko	Reports (activation à la baisse)	-	Nous déplorons également que la prise en compte des reports (activations à la baisse) n'aie pas été réévoquée ou rediscutée. A notre connaissance elle n'est pas possible selon les règles pour les EDEs profilées.	RTE remercie Tiko pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité.

Acteur	Sujet	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
EDF	Flux d'informations	7.3.4 & 6.4.1	RTE propose de supprimer des flux d'informations envoyés aux Responsables d'Equilibre dans le cadre de la bascule de l'API Prime Position vers l'API Big Imbalance. Sur les trois flux présents dans l'API Prime Position, qui concernent (i) les sites ≤36kVA au modèle régulé, (ii) les sites >36kVA au modèle régulé et (iii) les sites au modèle corrigé, RTE propose de ne conserver que le flux d'information relatif aux sites >36kVA au modèle régulé dans l'API Big Imbalance. EDF est opposé à la suppression de ces deux flux d'informations qui sont utilisées à des fins de suivi et d'analyse par le Responsable d'Equilibre. Il est essentiel que : 1) Les volumes d'effacement des sites ≤36kVA au modèle régulé continuent d'être mis à disposition des fournisseurs (aujourd'hui ces volumes ne sont pas renseignés en application des clauses de confidentialité des règles ; EDF demande en sus de revoir ces clauses, cf. supra), 2) Les données agrégées des effacements au modèle corrigé réalisés sur le portefeuille d'un Fournisseur visées aux articles 6.4.1 et au 7.3.4.1 du jeu de règles NEBEF 3.5 continuent d'être mises à disposition de ce dernier par l'API Big Imbalance.	RTE remercie EDF pour son retour. Pour les informations aux RE et s'agissant des sites ≤ 36kVA, RTE appliquera les modalités décrites aux Articles 7.3.4 et 6.4.1. Pour les informations aux RE et s'agissant des sites au modèle corrigé, RTE a proposé la suppression de ces informations aux Articles 7.3.4 et 6.4.1, celles-ci n'étant pas inclues dans le calcul d'écart RE. RTE a questionné les RE sur l'utilisation de ces informations. Nous souhaiterions donc avoir des précisions sur "les fins de suivi et d'analyse" qu'EDF mentionne.
EDF	Rédaction	7.2.4.4	Relevé d'une coquille en page 78 du document "Delta" : la "Date I" qui figure en rouge ne fait plus partie de la nomenclature de dates NEBEF.	RTE remercie EDF pour son retour. RTE a bien vérifié que cette coquille ne se retrouve pas dans le jeu de règles final de NEBEF 3.5.

Acteur	Sujet	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Voltalis	Transmission des Courbes de Charge	7.1.4.2.2.1	Dans le projet de règles NEBEF 3.5, il est prévu d'ajouter la mention suivante à l'article 7.1.4.2.2.1 : « A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilés correspondants sont considérées comme nulles pour les Pas de Mesure considérés ». Plutôt que de pénaliser l'acteur d'une indisponibilité de la courbe de charge du GRD en lui comptabilisant zéro, il est à privilégier le recours à la Cdc de l'OE, qualifié pour le profilé, tel que déjà recommandé dans la réponse à consultation de Rte sur les règles NEBEF 3.4 en février 2022. Si la défaillance de transmission des Cdc par le GRD est défaillante de manière récurrente (ex : 5 fois en une semaine), il faut prendre systématiquement la Cdc de l'OE en lieu et place de la Cdc du GRD pour le contrôle du réalisé sur le restant de l'année	RTE remercie Voltalis de son retour. Cette modalité risquerait d'introduire une distorsion de concurrence vis-à-vis des Opérateurs d'Effacement qui ne se sont pas qualifiés pour le profilé du fait de la réglementation en vigueur.

5.6. Remarques générales

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Eqinov	-	Eqinov remercie RTE de donner la parole aux opérateurs d'effacement sur les évolutions du cadre réglementaire de la filière, à l'occasion de la consultation publique portant sur le projet de règles NEBEF 3.5. Eqinov regrette cependant le manque d'ambition de ce document, dont les modifications apparaissent mineures.	RTE remercie Eqinov pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité.
Luciole	-	Les membres de Luciole remercient RTE de donner la parole aux opérateurs d'effacement sur les évolutions du cadre réglementaire de la filière, à l'occasion de la consultation publique portant sur le projet de règles NEBEF 3.5. Luciole regrette cependant le manque d'ambition de ce document, dont les modifications apparaissent mineures.	RTE remercie Luciole pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité.

Acteur	Article(s)	Retour acteur	Réponse RTE
Tiko	-	Tiko remercie RTE de permettre aux acteurs de s'exprimer sur les évolutions règlementaires du mécanisme NEBEF, à l'occasion de cette consultation publique sur le projet de règles NEBEF 3.5. Nous remercions également RTE pour le travail réalisé pour l'évolution des règles et pour le rapport d'accompagnement expliquant clairement les raisons de chacun des changements proposés. Nous regrettons cependant la modestie des évolutions proposées.	RTE remercie Tiko pour son retour. La feuille de route Marchés avait été présentée en CAM le 13/05/2022. Cette feuille de route porte, pour la partie NEBEF, majoritairement sur le passage à l'ISP15 par nécessité.
Smart Grid Energy	-	Nous n'avons pas de commentaires sur ce projet de Règles NEBEF 3.5, autres que ceux formulés pendant la phase de concertation.	RTE remercie Smart Grid Energy pour son retour.